

A quelques exceptions près, seul les avocats peuvent plaider devant toutes les juridictions du Royaume (sauf, dans certaines matières, devant la Cour de cassation).

Le plaideur porte la toge, sauf exceptions également.

La plaidoirie est l'exposé oral de l'argumentation de l'avocat devant les tribunaux.

L'avocat s'exprime librement pour la défense de la justice et de la vérité, (immunité de la plaidoirie) mais il doit s'abstenir d'avancer le moindre fait grave contre l'honneur et la réputation des personnes, sauf si la nécessité de la cause l'exige.